

ARRÊTÉ N° MT-2026-57-AT



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
**Portant**  
**Restriction de Circulation**  
**Sur la route départementale D928**  
**Sur le territoire des communes de FRUGES et RUISSEAUVILLE**  
**hors agglomération**  
**TRAVAUX DE DÉMONTAGE D'ÉOLIENNE SUR LE PARC ÉOLIEN**  
**du 12 mars 2026 au 31 décembre 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 12/03/2026, par laquelle L'Entreprise STPA LHOTELLIER, en vue d'exécuter des travaux de démontage d'éolienne sur le Parc Éolien,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D928 du PR 27+600 au PR 28+300, hors agglomération, du 12 mars 2026 au 31 décembre 2026

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cette réglementation consistera en :  
Abaissement de la vitesse de 80 km/h à 70 puis à 50 km/h  
Pour permettre l'accès au parc éolien et la sortie de camions et engins de chantier  
Interdiction de doubler et de stationner dans cette zone  
Signalisation posée par l'entreprise selon le schéma ci-joint  
à partir du 12 mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

**Article 3 :** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

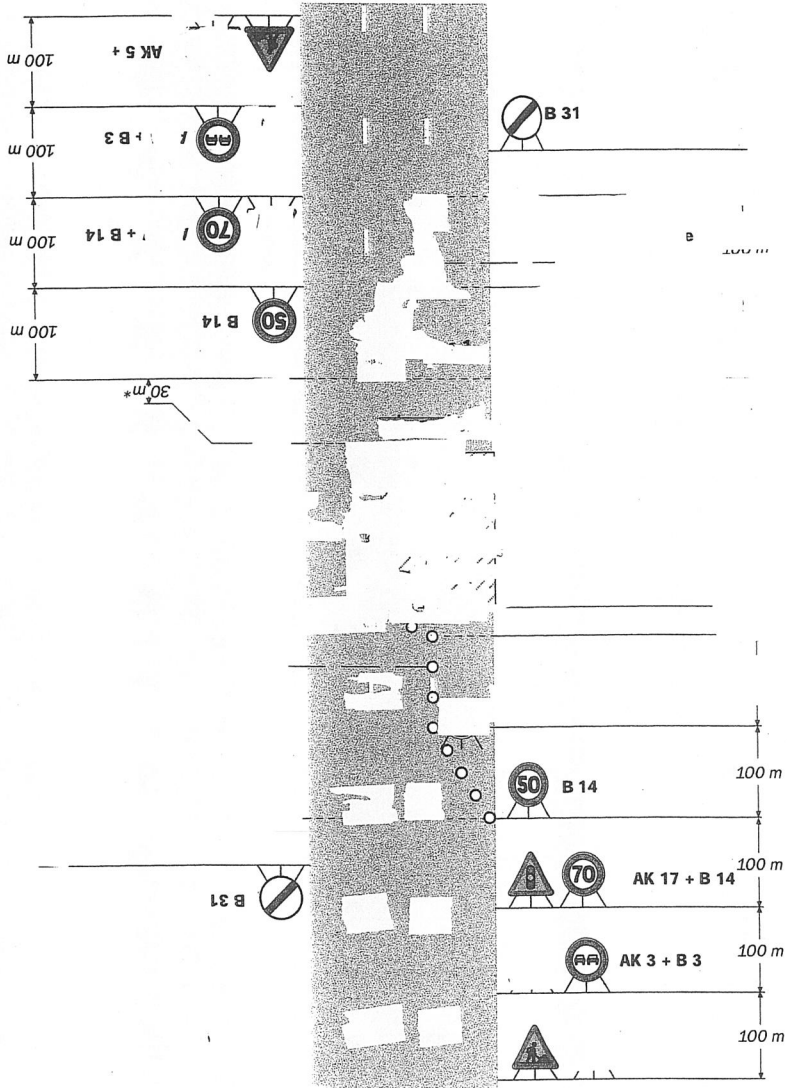
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 13 mars 2026

Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS

# Chantiers fixes

CF25D



URZOB.

resr.

a l'aide de...

RO.

...

à l'ach

Remarq

## ANNEXE - LOCALISATION

